

Québec, le 13 juillet 2015

N/R : LAI-15-047

OBJET : Votre demande de communication de documents

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir :

1. « L'âge moyen de prise de retraite pour les enseignantes et enseignants ou, à défaut, dans le secteur de l'éducation;
2. le nombre moyen d'années de service cotisées lors de la retraite, pour les enseignantes et enseignants ou, à défaut, dans le secteur de l'éducation;
3. la rente moyenne versée aux enseignants et enseignantes retraités ou, à défaut, dans l'éducation;
4. la durée moyenne de la retraite pour les enseignants et enseignantes ou, à défaut, dans le secteur de l'éducation. »

Votre demande a été reçue le 18 juin 2015 à la Direction principale des affaires juridiques de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹, ci-après désignée la « Loi sur l'accès », nous sommes en mesure de n'accéder que partiellement à votre demande.

Nous nous sommes permis de reprendre vos questions :

1. l'âge moyen de prise de retraite pour les enseignantes et enseignants ou, à défaut, dans le secteur de l'éducation;
 - Réponse de la CARRA : L'âge moyen de prise de retraite pour le personnel du secteur de l'éducation est de 60,6 ans.
2. le nombre moyen d'années de service cotisées lors de la retraite, pour les enseignantes et enseignants ou, à défaut, dans le secteur de l'éducation;
 - Réponse de la CARRA : Le nombre moyen d'années de service cotisées lors de la retraite pour le personnel du secteur de l'éducation est de 24,7 années de service.

¹ RLRQ, chapitre A-2.1.

3. la rente moyenne versée aux enseignantes et enseignants retraités ou à défaut, dans l'éducation;
 - Réponse de la CARRA : Après analyse, conformément aux articles 1 et 15 de la Loi, joints à la présente, nous vous informons que la CARRA ne détient pas de statistiques concernant la rente moyenne versée par corps d'emploi.
 - Vous pouvez toutefois consulter le tableau 6 de l'annexe III de l'évaluation actuarielle du RREGOP, lequel présente certaines statistiques pour l'ensemble des retraités seulement. Nous avons joint le tableau à la présente.
4. la durée moyenne de la retraite pour les enseignantes et enseignants ou, à défaut, dans le secteur de l'éducation.
 - Réponse de la CARRA : Après analyse, conformément aux articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que la CARRA ne détient pas de données présentant la durée moyenne de la retraite pour les enseignantes et enseignants ou, à défaut, dans le secteur de l'éducation.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information, dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours en révision*.

Nous vous prions d'agréer, _____, l'expression de nos sentiments distingués.

[Original signé]

Roberto Clocchiatti, avocat
Directeur principal des affaires juridiques,
Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels

p. j. Articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès
Avis de recours en révision
Tableau 6 de l'annexe III de l'évaluation actuarielle du RREGOP

Articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, chapitre A-2.1

EXTRAITS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 501
480, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.